

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

03 juin 2022 Loi n°2022-007 portant ratification de l'Ordonnance n°2022-001/PT-RM du 17 février 2022 autorisant la ratification de l'Accord de financement Mourabaha, signé le 04 novembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC) pour l'achat de produits relatifs à la sécurité alimentaire et leur vente à la République du Mali.....**p.627**

Loi n°2022-008 portant ratification de l'Ordonnance n° 2021-015/PT-RM du 31 décembre 2021 modifiant la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des Fonctionnaires.....**p.627**

03 juin 2022 Loi n°2022-009 portant ratification de l'Ordonnance n°2022-002/PT-RM du 17 février 2022 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé le 14 septembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Qatari pour le Développement (FQD), pour appuyer le secteur de l'éducation en République du Mali par le biais de la Fondation Education Above ALL.....**p.628**

Loi n°2022-010 portant modification de la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education.....**p.628**

- 03 juin 2022 Loi n°2022-011** portant ratification de l'Ordonnance n°2022-003/PT-RM du 17 février 2022 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 15 décembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au Programme intégré de Développement et d'Adaptation au Changement climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC)...**p.630**
- Loi n°2022-012** portant ratification de l'Ordonnance n°2022-007/PT-RM du 04 mars 2022 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries de la CEDEAO.....**p.630**
- 01 juin 2022 Décret n°2022-0310/PT-RM** portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.....**p.630**
- 02 juin 2022 Décret n°2022-0311/PM-RM** portant nomination du Chargé du Protocole du Premier Ministre.....**p.631**
- Décret n°2022-0312/PT-RM** portant nomination à la Cour Suprême.....**p.632**
- 03 juin 2022 Décret n°2022-0313/PT-RM** portant nomination de Contrôleurs des Services publics.....**p.632**
- Décret n°2022-0314/PT-RM** portant approbation de l'Avenant n°1 au marché relatif au recrutement d'un bureau pour la réalisation des études de bathymétrie et de topographie pour le compte du Projet de réhabilitation économique et environnementale du Fleuve Niger (PREEFN).....**p.633**
- Décret n°2022-0315/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Centre national de la Cinématographie du Mali.....**p.634**
- Décret n°2022-0316/PT-RM** portant approbation du marché relatif au recrutement d'un consultant pour l'audit des mines d'or en activité au Mali.....**p.634**
- 03 juin 2022 Décret n°2022-0317/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.....**p.635**
- Décret n°2022-0318/PT-RM** portant approbation de la stratégie nationale de Développement des Exportations du Mali et son Plan d'actions 2022-2025.....**p.637**
- Décret n°2022-0319/PT-RM** fixant les modalités de confection, d'organisation, de fonctionnement du cadastre, d'enquêtes foncières et d'évaluation immobilière....**p.637**
- Décret n°2022-0320/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.642**
- Décret n°2022-0321/PT-RM** portant nomination de l'Ambassadeur Directeur Amériques.....**p.643**
- Décret n°2022-0322/PT-RM** portant modification du Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Services.....**p.643**
- Décret n°2022-0323/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Génie militaire.....**p.644**
- Décret n°2022-0324/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.650**
- Décret n°2022-0325/PT-RM** portant régularisation de la situation administrative de fonctionnaires de Police du corps des Officiers.....**p.650**
- 06 juin 2022 Décret n°2022-0326/PT-RM** portant modification du Décret n°2016-0272/P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation et du Transport des Hydrocarbures.....**p.651**
- Décret n°2022-0327/PT-RM** portant approbation du Contrat-Type de Partage de Production.....**p.652**
- Décret n°2022-0328/PT-RM** portant nomination du Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Brazzaville...**p.653**

06 juin 2022 Décret n°2022-0329/PT-RM portant désignation de fonctionnaires de Police pour la Mission des Nations Unies, en République démocratique du Congo (MONUSCO)...p.654

Décret n°2022-0330/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.654

Décret n°2022-0331/PT-RM portant approbation du marché relatif à l'achat de 20 000 tonnes de riz importé à livrer dans le magasin de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) de Bamako, lot n°1...p.655

Décret n°2022-0332/PT-RM portant approbation du marché relatif à l'achat de 20 000 tonnes de riz importé à livrer dans le magasin de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) de Bamako, lot n°3...p.655

Décret n°2022-0333/PT-RM portant approbation du marché relatif à l'achat de 5000 tonnes de riz local à livrer dans le magasin de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) de Tombouctou, lot n°5.....p.656

Décret n°2022-0334/PT-RM fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-004 du 12 février 2016 régissant la pharmacie vétérinaire.....p.657

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

02 juin 2022 Arrêté n°2022-1897/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.661

Arrêté n°2022-1898/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.661

Arrêté n°2022-1899/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.661

Arrêté n°2022-1900/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.662

Arrêté n°2022-1901/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.662

Arrêté n°2022-1950/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère..p.662

Annonces et communications.....p.663

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2022-007 DU 03 JUIN 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2022-001/PT-RM DU 17 FEVRIER 2022 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT MOURABAHA, SIGNE, LE 04 NOVEMBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC) POUR L'ACHAT DE PRODUITS RELATIFS A LA SECURITE ALIMENTAIRE ET LEUR VENTE A LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 2022-001/PT-RM du 17 février 2022 autorisant la ratification de l'Accord de financement Mourabaha, signé, le 04 novembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (ITFC) pour l'achat de produits relatifs à la sécurité alimentaire et leur vente à la République du Mali.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-008 DU 03 JUIN 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2021-015/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 MODIFIANT LA LOI N° 02-053 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 2021-015/PT-RM du 31 décembre 2021 modifiant la Loi n° 02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des Fonctionnaires.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-009 DU 03 JUIN 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2022-002/PT-RM DU 17 FEVRIER 2022 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE LE 14 SEPTEMBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS QATARI POUR LE DEVELOPPEMENT (FQD), POUR APPUYER LE SECTEUR DE L'EDUCATION EN REPUBLIQUE DU MALI PAR LE BIAIS DE LA FONDATION EDUCATION ABOVE ALL

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 2022-002/PT-RM du 17 février 2022 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé le 14 septembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Qatari pour le Développement (FQD), pour appuyer le secteur de l'éducation en République du Mali par le biais de la Fondation Education Above ALL.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-010 DU 03 JUIN 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°99-046 DU 28 DECEMBRE 1999 MODIFIEE PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR L'EDUCATION

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 3, 12 et 79 de la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Dans la présente loi, on entend par :

- **Alternative éducative** : toute stratégie, en dehors du système classique de scolarisation, qui permet à un enfant d'accéder à l'éducation ;
- **Apprenant** : une personne en situation d'apprentissage actif et dynamique ;
- **Centre d'Animation pédagogique** : la structure d'appui et d'encadrement des maîtres qui remplace l'Inspection d'Enseignement fondamental d'antan ;

- **Communauté éducative** : l'ensemble des personnes qui participent, d'une façon ou d'une autre, à l'accomplissement des activités d'éducation et de formation (les apprenants, les enseignants, les parents d'élèves, le personnel d'administration, de gestion et d'appui pédagogique) ;

- **Compétence** : un ensemble de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être observables et mesurables permettant à une personne d'accomplir de façon adaptée une tâche ou un ensemble de tâches ;

- **Curriculum** : l'ensemble des dispositifs (finalités, programmes, emploi du temps, matériels didactiques, méthodes pédagogiques, modes d'évaluation) qui, dans le système scolaire et universitaire permet d'assurer la formation des apprenants ;

- **Ecole** : un établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'apprenant ; il comprend des salles de classe, une bibliothèque, une salle d'activités pratiques, un point d'eau, une aire de jeux, des latrines, une clôture, un magasin, des bureaux de l'administration, une infirmerie, des salles pour les enseignants ;

- **Ecole coranique** : une école basée sur l'enseignement du coran et ses sciences connexes ;

- **Ecole ou Centre coranique rénové** : une école ou un centre qui assure, en plus de l'apprentissage du coran, un enseignement complémentaire établissant des passerelles avec les autres écoles, centres et établissements de formation professionnelle ;

- **Education de base** : l'éducation de base comprend l'éducation préscolaire, l'enseignement fondamental et l'éducation non formelle ;

- **Education inclusive** : l'éducation inclusive vise à assurer l'accès, la participation et la réussite de tous les enfants à l'école : elle est une approche éducative qui tient compte des besoins particuliers en matière d'enseignement et d'apprentissage de tous les enfants et jeunes gens en situation de marginalisation et de vulnérabilité ;

- **Education informelle** : l'éducation qui se fait de façon fortuite et diffuse. Elle a pour principaux véhicules la cellule familiale, les groupes sociaux, les médias communautaires et les autres instruments de communication, les divers mouvements associatifs, la communauté, les scènes de la vie, les spectacles de la rue ;

- **Education non formelle** : l'éducation qui se fait dans les Centres d'Alphabétisation des adultes, les Centres d'Apprentissage féminins et les Centres d'Education pour le Développement ;

- **Elève** : celui ou celle qui reçoit un enseignement dans un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire ;

- **Enfant hors école** : un enfant non scolarisé ou déscolarisé ;

- **Enseignant/e** : une personne qui a la charge, dans un établissement scolaire ou universitaire, de faire acquérir à des élèves ou à des étudiants/es des savoirs, savoir-faire et savoir-être ;

- **Enseignement à distance** : l'Enseignement à distance est une forme d'enseignement qui s'adresse à un public large et touche des domaines variés : il se déroule au sein ou en dehors d'un établissement scolaire et est réalisé avec ou sans la présence physique d'un professeur ;

- **Espace partenarial** : un espace de concertation de tous les acteurs concernés par le développement de l'école ;

- **Etudiant/e** : celui ou celle qui reçoit une formation dans une institution d'enseignement supérieur et de recherche ;

- **Equité** : elle consiste, en matière d'éducation, à ce qu'il y ait un souci de justice de sorte que l'éducation de tous les apprenants soit considérée comme ayant la même importance ;

- **Langue maternelle** : la langue que l'enfant parle couramment et qui est la langue dominante de son milieu de vie ;

- **Langues nationales** : les langues telles que définies par la Loi n° 96-049 du 23 août 1996 portant modalités de promotion des langues nationales ;

- **Langue officielle** : la langue de l'Administration et des Institutions de l'Etat ;

- **Programme** : un ensemble structuré de compétences, d'objectifs et de contenus d'apprentissage visant à orienter et faciliter la formation des apprenants et l'évaluation de leur progression ;

- **Programme décennal de Développement de l'Education** : la planification stratégique de la politique de refondation du système éducatif ;

- **Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)** : outil, support ou dispositif qui favorise l'enseignement à distance, les formations ouvertes à distance : les TIC sont également utilisés dans l'enseignement présentiel.

Article 12 (nouveau) : Pour l'horizon 2028, la nation malienne se fixe les objectifs spécifiques suivants :

- assurer à tous les enfants une éducation préscolaire de qualité de manière à les préparer pour l'entrée au fondamental ;

- assurer à toutes les filles et à tous les garçons un accès et un achèvement aux six premières années de l'enseignement fondamental tout en disposant des connaissances de base souhaitées, y compris dans les zones de crise, affectées ou défavorisées ;

- assurer à toutes les filles et à tous les garçons un accès et un achèvement aux trois dernières années de l'enseignement fondamental tout en disposant des connaissances de base souhaitées, y compris dans les zones de crise, affectées ou défavorisées ;

- accroître les capacités d'accueil dans l'enseignement secondaire général tout en maîtrisant les flux par rapport à la partie supérieure du système ;

- assurer le développement d'un enseignement secondaire technique et professionnel de qualité et d'un coût abordable en lien avec les besoins de l'économie ;

- accroître l'offre de formation dans l'enseignement secondaire professionnel en développant des alternatives crédibles et attractives en adéquation avec l'entrepreneuriat et les besoins du marché du travail pour le secondaire professionnel ;

- développer le secondaire normal en réponse au besoin d'une formation initiale et continue de qualité pour les enseignants du préscolaire, du fondamental et de l'éducation non formelle ;

- accroître « raisonnablement » l'accès à l'enseignement supérieur tout en améliorant la qualité et l'efficacité pour la promotion d'un capital humain répondant aux besoins d'innovation et de développement du pays ;

- développer l'offre de formation en lien avec les besoins de l'économie et les potentialités locales, et en faire un pilier essentiel pour l'auto-entrepreneuriat et l'insertion socio-professionnelle en ce qui concerne la formation professionnelle ;

- prendre en charge les jeunes non scolarisés et déscolarisés, mais également les adultes analphabètes dans des formes alternatives d'apprentissages qui leur garantissent les compétences nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle en ce qui concerne l'éducation non formelle.

Article 2 : Il est inséré un article 60 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 60 : Les fonctions de Chef d'établissement, de Conseiller pédagogique, de Directeur de Centre d'Animation pédagogique et d'Inspecteur pédagogique régional de l'Enseignement secondaire sont soumises aux critères ci-après :

- le mérite ;
- le profil de formation ;
- l'expérience et la compétence professionnelle ;

- la moralité ;
- le grade ;
- la hiérarchie dans le corps.

Les détails des modalités de nomination auxdites fonctions sont définis dans un arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Les cadres nommés aux fonctions indiquées ci-dessus suivent préalablement une formation pour l'exercice de leurs rôles et responsabilités.

Article 79 (nouveau) : La politique nationale en matière d'éducation et de formation professionnelle pour la période allant de 2019 à 2028 est énoncée dans le document portant sur les grandes orientations de la politique éducative du Programme décennal de Développement de l'Education et de la Formation professionnelle et les amendements y afférents.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-011 DU 03 JUI 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2022-003/PT-RM DU 17 FEVRIER 2022 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 15 DECEMBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD), RELATIF AU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU NIGER (PIDACC)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 2022-003/PT-RM du 17 février 2022 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé à Bamako, le 15 décembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au Programme intégré de Développement et d'Adaptation au Changement climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC).

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2022-012 DU 03 JUI 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2022-007/PT-RM DU 04 MARS 2022 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 1ER OCTOBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE ET DE SYSTEMES DE STOCKAGE D'ENERGIE PAR BATTERIES DE LA CEDEAO

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2022,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 2022-007/PT-RM du 04 mars 2022 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries de la CEDEAO.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRETS

DECRET N°2022-0310/PT-RM DU 01 JUI 2022 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP) ;

Vu le Décret n°2016-0588/P-RM du 12 août 2016 déterminant les profils et la procédure de sélection des membres du Conseil de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur le rapport de la Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures aux Postes de Membres du Conseil de l'AMRTP,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes, en qualité de :

1. Président :

- Monsieur **Saïdou Pona SANKARE**, titulaire d'une Maîtrise en Marketing, Achats et Stratégies d'Entreprises ;

2. Chargé des Télécommunications :

- Monsieur **Issoufi Kouma MAIGA**, Ingénieur de conception des Télécommunications.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes, en ce qui concerne Messieurs **Cheick Sidi Mohamed NIMAGA**, Ingénieur des Télécommunications, en qualité de **Président du Conseil** et **Lamine Seydou TRAORE**, Expert-Comptable, en qualité de **Chargé des questions économiques**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0311/PM-RM DU 02 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DU CHARGE DU
PROTOCOLE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant modification de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0127/PM-RM du 06 novembre 2020 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bakary DIAKITE**, n° mle 0145-214-R, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Chargé du Protocole** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0113/PM-RM du 2 mars 2016 portant nomination de Monsieur **Mahamadou SIDORO**, n° mle 0130-327-Z, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Chargé du Protocole**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2022-0312/PT-RM DU 02 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION A LA COUR SUPREME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant
statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant Loi
organique fixant l'organisation, les règles de
fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie
devant elle ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000, modifié,
portant attribution d'une indemnité de judicature aux
Magistrats ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0545/P-RM du 22 juin 2017 fixant
les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées
aux membres et au personnel d'appui de la Cour Suprême ;

**Sur proposition conforme du Conseil supérieur de la
Magistrature,**

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à la Cour Suprême, en qualité
de :

1. Président :

Monsieur Fatoma THERA, N°Mle 449-42-Y, Magistrat ;

2. Vice-Président :

Monsieur Moussa DIARRA, N°Mle 775-14-B, Magistrat.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 02 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0313/PT-RM DU 03 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES
SERVICES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000,
modifiée, portant création du Contrôle général des Services
publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du
Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les
taux des indemnités et primes allouées au personnel du
Contrôle général des Services publics et des Inspections
des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Contrôleurs des Services publics** :

- Monsieur **Chaka BAGAYOKO**, N°Mle 0103-960.L, Inspecteur des Finances ;

- Madame **SANOGO Djéneba M. DIARRA**, N°Mle 0109-194.J, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

- Commissaire divisionnaire de Police **Luc KONE** ;

- Monsieur **Seydou KONATE**, N°Mle 0128-200.G, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0314/PT-RM DU 03 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN
BUREAU POUR LA REALISATION DES ETUDES
DE BATHYMETRIE ET DE TOPOGRAPHIE POUR
LE COMPTE DU PROJET DE REHABILITATION
ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DU
FLEUVE NIGER (PREEFN)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2020-0313/PT-RM du 18 décembre 2020 portant approbation du marché relatif au recrutement d'un bureau pour la réalisation des études de bathymétrie et de topographie pour le compte du projet de réhabilitation économique et environnementale du Fleuve Niger (PREEFN) ;

Vu le Décret n°2021-0361/TR-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé l'Avenant n°1 au marché relatif au recrutement d'un bureau pour la réalisation des études de bathymétrie et de topographie, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupement DN&T-SINTEGRA-SID INGENIEUR CONSEIL, portant sur le changement du Chef du groupement qui devient le bureau SID INGENIEUR CONSEIL en lieu et place de DN&T.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Modibo KONE**

**DECRET N°2022-0315/PT-RM DU 03 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE
DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°05-007/P-RM du 09 mars 2005 portant
création du Centre national de la Cinématographie du Mali ;

Vu le Décret n°05-190/PT-RM du 18 avril 2005 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre
national de la Cinématographie du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Fousseyni MAIGA**, N°Mle 0145-
825.K, Journaliste-Réalisateur, est nommé **Directeur
général** du Centre national de la Cinématographie du Mali.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-
0985/P-RM du 31 décembre 2018 portant nomination de
Monsieur **Modibo SOUARE**, Journaliste-Communicateur,
en qualité de **Directeur général** du Centre national de la
Cinématographie du Mali, sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Andogoly GUINDO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0316/PT-RM DU 03 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR
L'AUDIT DES MINES D'OR EN ACTIVITE AU
MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/TR-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif au recrutement
d'un consultant pour la fourniture de services d'audit des
mines d'or en activité au Mali, pour un montant, toutes
taxes comprises, de neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions
sept cent soixante-deux mille sept cent cinq (997 762 705)
Francs CFA TTC et un délai d'exécution de cent vingt (120)
jours, conclu entre le Gouvernement de la République du
Mali et le groupement IVENTUS MINING et MAZARS
SENEGAL.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le
ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**DECRET N°2022-0317/PT-RM DU 03 JUIN 2022
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DU HADJ**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°86/AN-RM du 21 juillet 1961 portant
organisation de la liberté religieuse et de l'exercice du culte
en République du Mali ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°2022-012/PT-RM du 1er avril 2022
portant création de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.

Article 2 : La Maison du Hadj est placée sous la tutelle du
ministre chargé des Affaires religieuses.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les
limites des lois et règlements en vigueur, les attributions
spécifiques suivantes :

- fixer l'organisation interne et les règles spécifiques
relatives au fonctionnement et à l'administration de la
Maison du Hadj ;
- fixer les orientations de la Maison du Hadj dans le cadre
de ses missions ;
- examiner et adopter le budget annuel de la Maison du
Hadj et contrôler son exécution ;
- adopter et approuver les états financiers, les rapports
d'activités du Directeur général ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités,
primes et avantages spécifiques ;
- approuver les projets de plan de développement général
de la Maison du Hadj ;
- fixer annuellement, en termes quantitatifs, les objectifs à
atteindre par la Maison du Hadj ;
- délibérer sur les acquisitions ou aliénations des biens
meubles et immeubles appartenant à la Maison du Hadj ;
- adopter le Règlement intérieur, le cadre organique et les
manuels de procédures.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil d'Administration de la Maison du
Hadj est composé de douze (12) membres dont les sièges
sont répartis comme suit :

Président : Le ministre chargé des Affaires religieuses ;

Membres :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- le représentant du ministre chargé de l'Administration du
Territoire ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- le représentant du ministre chargé de la Communication ;

2. Représentants des usagers :

- deux (02) représentants du Haut Conseil islamique du
Mali ;
- deux (02) représentants des Agences de voyage et de
Tourisme agréées ;

3. Représentant du personnel :

- un (01) représentant du personnel de la Maison du Hadj.

SECTION 3 : DE LA REPRESENTATION DES USAGERS ET DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Les représentants du Haut Conseil islamique du Mali sont désignés selon les modalités propres à son organisation.

Article 6 : Les représentants des Agences de voyage et du tourisme agréées sont désignés selon les modalités propres à leur organisation.

Article 7 : Le représentant du personnel de la Maison du Hadj est désigné en Assemblée générale des Travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : La Maison du Hadj est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires religieuses.

Article 9 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Maison du Hadj.

Il représente la Maison du Hadj dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé d'exercer les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission à savoir :

- assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'Autorité de tutelle ;
- préparer le Conseil d'Administration et exécuter ses délibérations ;
- exercer l'Autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et exécuter le budget de la Maison du Hadj dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires religieuses, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 11 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 12 : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

Président : le Directeur général

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- les représentants du personnel.

Article 13 : Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, à la gestion et à la marche générale de la Maison du Hadj.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel de la Maison du Hadj.

Cette consultation est faite, soit par le Directeur général, soit par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés conformément à la procédure prévue à l'article 7 du présent décret.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 15 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) F CFA sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent décret abroge le Décret n°04-465/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.

Article 17 : Le ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires religieuses,
du Culte et des Coutumes,
Mahamadou KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0318/PT-RM DU 03 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DE LA STRATEGIE
NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES
EXPORTATIONS DU MALI ET SON PLAN
D' ACTIONS 2022-2025**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés la stratégie nationale de
Développement des Exportations du Mali et son Plan
d'actions 2022-2025.

Article 2 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le
ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des
Transports et des Infrastructures et le ministre du
Développement rural sont chargés chacun, en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mahmoud Gould MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports et
des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2022-0319/PT-RM DU 03 JUIN 2022
FIXANT LES MODALITES DE CONFECTION,
D'ORGANISATION, DE FONCTIONNEMENT DU
CADASTRE, D'ENQUETES FONCIERES ET
D'EVALUATION IMMOBILIERE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles
générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, modifiée,
relative à la protection et à la promotion du patrimoine
culturel national ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi
d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier
agricole ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020, modifiée, portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2019-0112/P-RM du 22 février 2019 fixant les modalités d'identification des parcelles de terrain sur le territoire national ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de confection, d'organisation, de fonctionnement du cadastre, d'enquêtes foncières et d'évaluation immobilière.

TITRE II : DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DE LA CONFECTION DU CADASTRE

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le cadastre a pour but de confectionner les documents administratifs et les plans en procédant :

- au recensement de toutes les propriétés foncières ;
- à la reconnaissance et à la définition de leurs limites ;
- à la constatation de leur mise en valeur ;
- et à leur évaluation en vue de l'assiette fiscale foncière.

Il assure, en outre, la garantie de la propriété foncière et sert de base aux grands travaux d'aménagement du territoire.

Article 3 : Le cadastre est organisé à l'échelle communale, locale, régionale et nationale.

Article 4 : Il est constitué un cadastre pour chaque Commune du Mali.

SECTION I : DES DOCUMENTS CADASTRAUX

Article 5 : Les documents officiels du cadastre peuvent être sur format papier ou numérique.

Article 6 : Une archive cadastrale en format numérique sans aucune différence a la même valeur et le même effet juridique que l'archive sur format papier.

En cas de différence entre une archive sur papier et une archive numérique, l'archive sur papier fait foi.

L'ensemble de la documentation cadastrale est centralisé au niveau national.

Article 7 : Les documents du cadastre comprennent les documents graphiques et les documents administratifs.

SOUS-SECTION I : DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Article 8 : Les documents graphiques sont :

- le plan cadastral qui est un plan parcellaire comportant les formes physiques et les droits attachés aux immeubles, et les détails susceptibles d'y figurer en raison de l'intérêt fiscal et juridique qu'ils représentent ;
- les mapses foncières qui sont des plans qui donnent la situation foncière du territoire communal, en indiquant de façon exhaustive, les limites et les numéros de titres fonciers et les terrains non immatriculés ;
- le tableau d'assemblage qui est un plan établi à l'échelle de la Commune et donnant le découpage du territoire communal en sections cadastrales ;
- les plans fonciers de détails qui comportent pour chaque parcelle un plan de situation et une représentation à grande échelle de la parcelle ;
- le plan cadastral normalisé ou PCN ;
- l'assemblage cadastral et topographique ou ACT ;
- l'assemblage cadastral particulier ou ACP ;
- le fichier topographique cadastral ou FTC.

SOUS-SECTION II : DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 9 : Les documents administratifs sont :

- les dossiers techniques, établis par les géomètres-experts agréés, ils comprennent l'ensemble des éléments topographiques relatifs à la parcelle : les fiches de calcul de gisements, de distances, de superficies, de coordonnées, les éléments de levés de terrain, le plan fourni par le géomètre-expert et le procès-verbal de bornage ;
- le dossier parcellaire qui contient tous les éléments permettant de procéder à une bonne évaluation et à identifier les propriétaires et les occupants. Ils comportent pour chaque parcelle, une Fiche de propriétaire, une Fiche parcellaire, une Fiche des locaux et un croquis complet des levés ;
- la fiche de mise à jour du cadastre ;
- l'état de section qui est un registre qui répertorie les parcelles et leurs propriétaires à l'intérieur d'une même section cadastrale ;
- la matrice cadastrale ;
- le livre foncier ;
- le registre des dossiers techniques ;
- le répertoire cadastral qui définit les coordonnées et les fiches signalétiques de tous les points du canevas cadastral par Commune ;
- le registre des possessions foncières des terres Agricoles ;
- le registre des transactions foncières des terres Agricoles.

SECTION II : DES ECHELLES ET DES DIMENSIONS DES FEUILLES

Article 10 : L'échelle des feuilles pour l'établissement du cadastre urbain est généralement celle de 1/500.

Toutefois, d'autres échelles peuvent être adoptées, notamment :

- l'échelle de 1/250 pour les feuilles couvrant les zones à grand morcellement et à bâtis denses ;
- l'échelle de 1/1 000 pour les terrains formés de grandes parcelles, à bâtis aérés et particulièrement stable.

Ces échelles peuvent être utilisées concurremment sur un même territoire communal.

Article 11 : L'échelle des feuilles, pour l'établissement du cadastre rural, est généralement celle de 1/2000.

Toutefois, d'autres échelles peuvent être adoptées, notamment :

- l'échelle de 1/1 000 pour les feuilles couvrant les zones à grand morcellement ;
- l'échelle de 1/5 000 pour les feuilles couvrant les zones formées de grandes parcelles.

Ces échelles peuvent être utilisées concurremment sur un même territoire communal.

Article 12 : L'échelle normale des feuilles des tableaux d'assemblage est celle de 1/ 5000.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'échelle de 1/10 000 peut être employée.

Les plans sont établis sur format grand aigle 105 cm sur 75 cm pour le contour extérieur et 90 cm sur 65 cm pour la surface utile et imprimés sur des papiers de grande qualité permettant leur bonne conservation.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le cadastre est établi à la suite de l'immatriculation d'un bien foncier. En outre, il peut l'être à la suite de la création de parcelles à condition que ces parcelles soient régulières.

Font l'objet de cadastration systématique les parcelles :

- urbaines issues d'opérations d'urbanisme régulières ;
- rurales disposant d'actes d'attribution, d'attestations de possession foncière ou de détention coutumière ;
- objet de droits fonciers coutumiers confirmés ;
- objet de délimitation.

Toutefois, peuvent être prises en compte pour des raisons fiscales les occupations de fait.

Article 14 : La cadastration suppose, pour chaque parcelle :

- sa délimitation ;
- son identification ;
- sa description ;
- son évaluation ;
- la définition de son statut juridique ;
- la connaissance de son propriétaire et des titulaires de droits réels.

Article 15 : Il est attribué à chaque parcelle un identifiant unique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 16 : Le plan cadastral est le seul document officiel qui a pour mission de renseigner et de repérer chaque parcelle en la délimitant graphiquement par rapport aux parcelles voisines, en renseignant la présence éventuelle de bâtiments et en l'identifiant par un numéro unique.

Le plan cadastral est subdivisé en section cadastrale et en plans parcellaires dont la Commune est la plus importante circonscription foncière.

Article 17 : Le plan cadastral a aussi pour fonction de représenter l'assiette sur laquelle s'exercent les droits réels immobiliers et sert de base à la publicité de ces droits.

Article 18 : L'organisation, la confection, la mise à jour et la conservation du cadastre sont assurées par le Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre près d'une Commune ou d'un ensemble de Communes.

CHAPITRE III : DE LA CONFECTION

SECTION I : DES MODALITES DE CONFECTION DU CADASTRE

Article 19 : La confection du cadastre donne lieu à l'établissement par Commune des documents cadastraux cités aux articles 8 et 9 du présent décret.

Article 20 : Les frais de confection du cadastre sont à la charge de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 21 : La confection du cadastre d'une Commune fait l'objet d'une inscription dans un programme annuel pris par arrêté du ministre en charge du cadastre.

Cet arrêté définit les dates d'ouverture et d'achèvement des travaux de confection.

Les travaux cadastraux peuvent être effectués en régie ou à l'entreprise.

Article 22 : La confection du cadastre s'accompagne obligatoirement de la délimitation et du bornage contradictoire des propriétés publiques et privées.

SECTION II : DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION

Article 23 : Une Commission de délimitation et de bornage est constituée dans chaque Commune dès l'ouverture des opérations de confection du cadastre.

Elle se compose comme suit :

1) **Président** : le Préfet ou son représentant ;

2) **Membres** :

- le Sous-préfet ou le président de la Commission foncière communale ;
- un représentant du service du Cadastre ;
- un représentant du service des Domaines ;
- un représentant du service de l'Urbanisme ;
- un représentant du service du Génie rural ;
- un représentant du service des Impôts ;
- un représentant du service en charge de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- un représentant de l'Institut géographique du Mali ;
- un représentant de la Mairie ;
- les chefs de villages/fractions ou de quartiers ou leurs représentants ;
- le géomètre expert chargé des opérations remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Dans le cas des Communes du District de Bamako, la présidence de la Commission est assurée par le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant.

La commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 24 : La Commission est chargée :

- de fournir à l'agent chargé des opérations de délimitation et de bornage, tous les renseignements et indications de manière à faciliter la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels, la reconnaissance et le bornage des limites des propriétés ;
- de constater, s'il y a lieu, l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles et, en cas de désaccord, les concilier ;
- de statuer à titre provisoire, sur les contestations n'ayant pu être réglées à l'amiable, en attendant une décision judiciaire ;
- de procéder aux évaluations foncières et immobilières.

Article 25 : Dès l'achèvement des travaux techniques, les résultats de la confection sont, par notification individuelle, communiqués aux propriétaires et titulaires de droits réels.

Une copie des plans cadastraux fonciers, des plans cadastraux fiscaux et des documents annexes est déposée, pendant un mois, à la mairie où les intéressés sont autorisés à en prendre connaissance.

Les réclamations peuvent être présentées, dans ledit délai, au représentant du cadastre qui se tient à la mairie aux jours et heures portés à la connaissance du public.

SECTION III : DE LA MISE A JOUR

Article 26 : Les frais de confection et de mise à jour du cadastre sont à la charge de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

La mise à jour peut se faire systématiquement ou séquentiellement.

Article 27 : La mise à jour systématique correspond à la prise en charge dans le cadastre de toute nouvelle situation résiduelle à la création de nouvelles parcelles ou à la suite de la modification de parcelles existantes.

La mise à jour séquentielle est celle qui se fait à des fréquences déterminées.

Les modalités de la mise à jour séquentielle seront définies par arrêté du ministre en charge du cadastre.

Tout service de l'Etat ou des Collectivités territoriales doit, après chaque opération tendant à modifier une propriété dans sa consistance ou après chaque transaction foncière, communiquer une fiche de mise à jour au service en charge du cadastre. Cette fiche précise la nature et la consistance de la modification. Elle peut être accompagnée de toutes pièces utiles.

TITRE III : DE LA CONSERVATION DU CADASTRE ET DE L'ACCÈS AUX DONNÉES CADASTRALES

CHAPITRE I : DE LA CONSERVATION

Article 28 : Les parties des Communes à cadastre non encore confectionné, ayant fait l'objet d'une opération d'urbanisme après la signature du présent décret, sont soumises au régime de la conservation cadastrale dès l'année qui suit l'exécution de ladite opération.

Article 29 : La constatation des changements est faite, soit suite à la déclaration des propriétaires ou titulaires de droits réels, soit d'office par l'Administration.

Article 30 : Tout changement de limites de propriété doit faire l'objet d'un dossier technique.

Article 31 : Le dossier technique, dressé dans la forme prescrite par les textes en vigueur, est établi aux frais des parties par les géomètres experts agréés.

Article 32 : Le service du cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

Article 33 : Le plan cadastral foncier est tenu en concordance absolue avec le livre foncier et tout autre registre en tenant lieu.

Le plan cadastral fiscal est mis à jour annuellement.

Article 34 : La documentation informatique est tenue à jour dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 33 ci-dessus.

Article 35 : Les règles à suivre pour la conservation cadastrale, la mise à jour des différents documents, les travaux du géomètre-expert agréé, la détermination des nouvelles bases d'imposition, font l'objet, pour chaque opération, d'une instruction du ministre en charge du cadastre.

CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX DONNEES CADASTRALES

Article 36 : Les services du cadastre sont tenus de fournir toutes les données à toute institution étatique qui en fait la demande.

Article 37 : Les services du cadastre peuvent donner un accès en ligne, ou un accès en lecture de toute ou partie de la base de données cadastrales à des utilisateurs privés nationaux et/ou étrangers sur la base de conditions et à des frais qu'ils détermineront.

Aucune modification ne sera autorisée à ces utilisateurs.

Article 38 : Toutes les données du cadastre sont mises à la disposition du public pour consultation et duplication à l'exception des données à caractère personnel, dont la divulgation constituerait une atteinte à la vie privée, aux secrets défense et industriels et aux informations commerciales ou financières qui sont confidentielles.

Tout usager peut, à sa demande, disposer de ces données selon le format de stockage des archives.

Les frais de copie desdites données sont limités aux frais de recherche et de duplication.

TITRE IV : DES ENQUETES FONCIERES

Article 39 : Les enquêtes foncières sont les opérations de terrain et d'exploitation des archives permettant de constater les droits, charges et réalisations sur une portion de terre à l'occasion d'une procédure de confection du cadastre, d'immatriculation, de constatation de droits fonciers ou d'expropriation.

Article 40 : Les enquêtes foncières peuvent être simples, publiques et contradictoires.

Article 41 : Les modalités de réalisation des enquêtes foncières sont fixées par arrêté du ministre en charge du cadastre.

TITRE V : DE L'EVALUATION IMMOBILIERE

Article 42 : L'évaluation immobilière est l'action permettant de déterminer les valeurs vénale, cadastrale et locative d'un immeuble bâti ou non. Elle sert de base de calcul des impôts et taxes fonciers, des indemnités dans le cadre des opérations d'expropriation, des remboursements, d'autres restructurations, ainsi que pour les transactions immobilières.

L'évaluation des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel se fait par comparaison avec des locaux de références choisis dans la zone ou par estimation directe par la surface corrigée.

Article 43 : La valeur vénale d'un bien immobilier est égale à la somme de la valeur vénale des réalisations et la valeur vénale du terrain.

La valeur vénale des réalisations est égale au produit de la surface corrigée par le prix de base au mètre carré de chacune des catégories de logements.

La valeur vénale du terrain est égale au produit de la surface corrigée du foncier par la valeur vénale du mètre carré du terrain nu dans la zone de référence de l'immeuble.

Article 44 : La valeur cadastrale d'un bien immobilier est égale à la somme de la valeur vénale des réalisations et du coût de cession du terrain.

Le coût de cession du terrain est égal au produit de la surface du foncier par le prix de cession du mètre carré du terrain nu dans la zone de référence de l'immeuble conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 45 : La valeur locative annuelle d'un bien immobilier représente la quatorzième partie de sa valeur vénale.

Les valeurs vénale, cadastrale et locative fluctuent en fonction du temps et de la position géographique.

Article 46 : Les modalités de réalisation de l'évaluation immobilière sont fixées par arrêté du ministre en charge du Cadastre.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°02-113/P-RM du 06 mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre.

Article 48 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseini SANOU**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2022-0320/PT-RM DU 03 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre des
Affaires étrangères et de la Coopération internationale, en
qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Amadou MACINA**, Juriste ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Cheikh Ahmed Tidjane SYLLA**,
Informaticien ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Samanou DIALLO**, Diplômé en Management.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0321/PT-RM DU 03 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
DIRECTEUR AMERIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-17 du 19 mai 2011 portant création de la Direction Amériques ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2011-379/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Amériques ;

Vu le Décret n°2011-391/P-RM du 22 juin 2011 fixant le cadre organique de la Direction Amériques ;

Vu le Décret n°2011-737/P-RM du 03 novembre 2011 accordant le titre d'Ambassadeur au Secrétaire général et à certains Chefs de service du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Méhidi DIAKITE**, N°Mle 984-45.L, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur Directeur Amériques**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-550/P-RM du 01 septembre 2011 portant nomination de Monsieur **Fidèle DIARRA**, N°Mle 907-07.T, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur de la Direction Amériques**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0322/PT-RM DU 03 JUIN 2022
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-069/
P-RM DU 12 FEVRIER 2001 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION
GENERALE DES ARMEES ET SERVICES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°00-053 du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Les articles 3, 4, 10, 11 et 12 du Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Services sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 3 (nouveau)** : L'Inspection générale des Armées et Services comporte :

- un Cabinet ;
- un Service administratif et financier (SAF) ;
- des Conseillers ;
- une Inspection des Armes ;
- une Inspection de la Sécurité ;
- une Inspection des Ressources humaines ;
- une Inspection de l'Administration et de la Logistique ;
- une Inspection des Affaires juridiques.

Article 4 (nouveau) : L'Inspection générale des Armées et Services est dirigée par un Officier général ou supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées. Il porte le titre d'Inspecteur général des Armées et Services.

L'Inspecteur général est secondé d'un Officier général ou supérieur nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste. Il porte le titre d'Inspecteur général adjoint.

L'Inspecteur général et l'Inspecteur général adjoint sont assistés par des Inspecteurs choisis parmi les Officiers généraux ou supérieurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Forces armées. Ils ont rang de Chef d'Etat-major d'Armée.

Article 2 : L'intitulé de la Section III est reformulé ainsi qu'il suit : « Section III : Du Cabinet et du Service administratif et financier ».

Article 10 (nouveau) : Le Chef de Cabinet de l'Inspecteur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Officiers généraux ou supérieurs, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang d'Inspecteurs.

Article 11 (nouveau) : Le Service administratif et financier est chargé de la gestion du personnel, des finances et du matériel de l'Inspection générale des Armées et Services.

Article 12 (nouveau) : Le Chef du Service administratif et financier est nommé par décret du Président de la République et a rang de Sous-chef d'Etat-major d'Armée ».

Article 3 : Il est inséré après l'article 12 une Section IV intitulée « Des Conseillers ».

Section IV : Des Conseillers

Article 12 bis : L'Inspecteur général des Armées et Services est assisté de deux (02) Conseillers.

Ils sont nommés par décret du Président de la République et ont rang d'Inspecteurs.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les attributions spécifiques des Conseillers.

Article 4 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0323/PT-RM DU 03 JUIN 2022
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DU
GENIE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction du Génie militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Génie militaire.

Article 2 : La Direction du Génie militaire est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major général des Armées.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La Direction du Génie militaire comprend :

- un Organe de Commandement ;
- des Régiments et des Détachements ;
- des Structures rattachées.

SECTION I : DE L'ORGANE DE COMMANDEMENT

Article 4 : L'Organe de Commandement de la Direction du Génie militaire comprend :

- un Directeur ;
- un Directeur adjoint ;
- des Organes en Staff ;
- des Sous-directions ;
- une Inspection.

SOUS-SECTION 1 : DU DIRECTEUR

Article 5 : Le Directeur du Génie militaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Forces Armées parmi les Officiers généraux ou supérieurs de la Direction du Génie militaire.

Le Directeur du Génie militaire est chargé de concevoir, diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

Il est responsable :

- de l'utilisation rationnelle du matériel et de l'emploi judicieux du personnel ;
- de la bonne répartition des équipements et infrastructures de la Direction du Génie militaire ;
- de la définition de la politique de développement du Génie militaire ;
- de l'élaboration de la doctrine d'emploi du Génie ;
- du recrutement, de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle du personnel du Génie militaire ;
- de l'administration et de la gestion du personnel du Génie militaire ;
- de la participation de la Direction du Génie militaire au désenclavement et à l'effort de développement économique et social du pays ;
- de l'élaboration des règles d'emploi, de manœuvre et d'instruction du Génie militaire.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste et qui porte le titre de Directeur Adjoint du Génie militaire.

SOUS-SECTION 2 : DU DIRECTEUR ADJOINT

Article 6 : Le Directeur adjoint du Génie militaire est responsable de la coordination et du fonctionnement de la Direction du Génie militaire sous la supervision du Directeur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le travail des Sous-directions ;
- de développer des activités de cohésion au sein de la Direction du Génie militaire ;
- de la discipline, la sécurité et le moral du personnel de la Direction du Génie militaire ;
- de veiller à l'élaboration du rapport d'activités du service.

SOUS-SECTION 3 : DES ORGANES EN STAFF

Article 7 : Les Organes en Staff sont :

- un Cabinet ;
- des Conseillers.

PARAGRAPHE 1 : DU CABINET

Article 8 : Le Cabinet est chargé :

- de coordonner les travaux des secrétariats ;
- d'assurer les relations publiques et le service protocolaire de la Direction ;
- de tenir l'agenda du Directeur ;
- de préparer les discours et autres interventions du Directeur du Génie militaire ;
- de gérer la communication de la Direction du Génie militaire ;
- de réaliser et éditer une revue périodique.

Article 9 : Le Cabinet comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- un Protocole ;
- une Cellule de Communication.

Article 10 : Le Cabinet est dirigé par un officier supérieur qui porte le titre de Chef de cabinet. Il a rang de Sous-directeur.

Le Chef de Cabinet peut être assisté par des officiers de Cabinet qui ont rang de Chef de Division.

La Cellule de Communication est dirigée par un Officier supérieur qui porte le titre de Chef de Cellule de Communication. Il a rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

PARAGRAPHE 2 : DES CONSEILLERS

Article 11 : le Directeur du Génie militaire est assisté :

- d'un Conseiller juridique ;
- d'un Conseiller en Etudes et en Prospective.

Article 12 : Le Conseiller juridique est chargé :

- d'assurer la conformité des documents de la Direction avec les lois et les textes en vigueur ;
- de conseiller les responsables de la Direction du Génie militaire dans les domaines relevant du contentieux et de la justice ;
- de donner son avis sur les projets de textes élaborés au sein de la Direction du Génie militaire ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation.

Article 13 : Le Conseiller en Etudes et en Prospective est chargé :

- d'assister le Directeur par une étude prospective de la structure ;
- de mener des études sur l'organisation et les équipements ou tout autre sujet intéressant l'évolution de la Direction du Génie militaire.

Article 14 : Les Conseillers sont nommés parmi les officiers supérieurs. Ils peuvent aussi être choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » disposant des compétences requises.

Les Conseillers ont rang de Sous-directeurs.

SOUS-SECTION 4 : DES SOUS DIRECTIONS

Article 15 : La Direction du Génie militaire comprend :

- une Sous-direction Génie Arme ;
- une Sous-direction Génie Service ;

- une Sous-direction Logistique ;
- une Sous-direction Ressources humaines ;
- une Sous-direction Finances.

PARAGRAPHE 1 : DE LA SOUS-DIRECTION GENIE ARME

Article 16 : La Sous-direction Génie Arme est chargée :

- d'élaborer les programmes de préparation opérationnelle des Régiments et des détachements ;
- de coordonner les activités des Régiments et des détachements du Génie militaire ;
- d'organiser et de suivre l'instruction dans les Régiments et les détachements ;
- de coordonner l'engagement des troupes du Génie sur les théâtres d'opérations en collaboration avec l'État-major général des Armées.

Article 17 : La Sous-direction Génie Arme comprend :

- une Division Opérations ;
- une Division Plan ;
- un Centre de Coordination des Opérations pour la Neutralisation, la Destruction des Explosifs et Contre les Engins explosifs improvisés.

PARAGRAPHE 2 : DE LA SOUS-DIRECTION GENIE SERVICE

Article 18 : La Sous-direction Génie Service est chargée :

- de concevoir les dossiers relatifs aux différents travaux ;
- de conduire les travaux des Forces armées ;
- de participer à l'élaboration et aux études à caractère technique des dossiers d'appel d'offres ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et de participer à la réception des travaux ;
- de gérer et d'entretenir le domaine militaire ;
- d'exécuter des travaux d'intérêt public et particulier.

Article 19 : La Sous-direction Génie Service comprend :

- une Division Etudes et Suivi des Travaux ;
- une Division Bâtiments ;
- une Division Routes, Aéroports et Aménagements ;
- une Division Conservation et Gestion du Domaine militaire.

PARAGRAPHE 3 : DE LA SOUS-DIRECTION LOGISTIQUE

Article 20 : La Sous-direction Logistique est chargée :

- de suivre et de gérer le matériel technique et spécifique du Génie, le matériel d'habillement, de couchage, de campement et d'ameublement, le matériel d'armement, les munitions, les hydrocarbures et les ingrédients de la Direction du Génie militaire ;

- d'étudier et de concevoir le plan d'acquisition de matériels nouveaux ;
- de participer au mouvement et au transport du personnel et du matériel de la Direction du Génie militaire ;
- de planifier, d'organiser et de superviser le matériel mis à la disposition des chantiers du Génie ;
- de planifier, d'organiser et de superviser la maintenance du matériel ;
- de tenir la comptabilité matières ;
- d'assurer le suivi du système d'information de la logistique des Forces armées et de Sécurité.

Article 21 : La Sous-direction Logistique comprend :

- une Division Matériel et Maintenance ;
- une Division Matériel d'Armement et Munitions ;
- une Division Matériel du Commissariat et Alimentation ;
- une Division Comptabilité – Matières et le système d'information de la logistique des Forces Armées et de Sécurité.

PARAGRAPHE 4 : DE LA SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

Article 22 : La Sous-Direction Ressources humaines est chargée :

- d'assurer la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- de planifier les besoins en personnel de la Direction du Génie militaire ;
- de suivre et de gérer le recrutement ;
- d'assurer la vérification, le contrôle et le traitement des salaires ;
- d'assurer le service de chancellerie, des pensions et du contentieux ;
- de planifier et de contrôler les formations ;
- d'assurer le suivi des stagiaires à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- d'assurer le suivi et la mise à jour des données relatives au personnel de la Direction du Génie militaire dans le Système intégré de Gestion du Personnel de la Défense ;
- d'élaborer les référentiels d'organisation ;
- de participer à la mobilisation du personnel et leur suivi administratif.

Article 23 : La Sous-Direction Ressources humaines comprend :

- une Division Administration, Gestion du personnel ;
- une Division Recrutement, Formation et Emploi ;
- une Division Chancellerie et Contentieux.

PARAGRAPHE 5 : DE LA SOUS-DIRECTION FINANCES

Article 24 : La Sous-direction Finances est chargée :

- de participer à l'élaboration, au suivi et à l'exécution du budget de la Direction du Génie militaire ;

- d'élaborer et de veiller à l'exécution des contrats d'approvisionnement passés par la Direction du Génie militaire ;
- d'assurer la vérification et la surveillance administrative des Régiments, des Détachements et des chantiers de la Direction du Génie militaire.

Article 25 : La Sous-direction Finances comprend :

- une Division Budget et Finances ;
- une Division Approvisionnements et Marchés publics.

Article 26 : Les Sous-directions sont dirigées par des officiers supérieurs de la Direction du Génie militaire.

Ils portent le titre de Sous-directeurs.

SOUS-SECTION 3 : DE L'INSPECTION

Article 27 : L'Inspection de la Direction du Génie militaire est chargée :

- d'appuyer le service et le personnel par des conseils sur le respect des procédures en vigueur,
- de diriger et de diligenter des séances de formation sur les procédures de l'inspection ;
- de contrôler périodiquement le niveau opérationnel et technique des unités et matériels de la Direction du Génie militaire ;
- de contrôler les documents administratifs et financiers ainsi que de tenir la comptabilité matières ;
- de mener des réflexions/études stratégiques sur l'évolution de la Direction du Génie militaire.

Article 28 : L'Inspection de la Direction du Génie militaire comprend :

- une Inspection Génie Arme ;
- une Inspection Génie Service ;
- une Inspection Logistique ;
- une Inspection Ressources humaines et Finances.

Article 29 : L'Inspection de la Direction du Génie militaire est dirigée par un Officier général ou supérieur de la Direction du Génie militaire qui porte le titre d'Inspecteur en Chef de la Direction du Génie militaire. Il est assisté par des Inspecteurs nommés parmi les officiers supérieurs de la Direction du Génie militaire.

L'Inspecteur en Chef est, par ordre de préséance, la troisième personnalité de la Direction du Génie militaire.

Les Inspecteurs ont rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

Article 30 : Les Sous-directions et l'Inspection de la Direction du Génie Militaire disposent chacune d'un Secrétariat.

SECTION II : DES REGIMENTS ET DES DETACHEMENTS

SOUS-SECTION 1 : DES REGIMENTS

Article 31 : Les Régiments du Génie militaire ont pour missions :

- de participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- d'assurer la mise en œuvre des programmes d'instruction au niveau du Régiment ;
- d'exécuter les programmes de préparation opérationnelle des unités ;
- de conduire les actions d'information et de communication ;
- de participer à la conservation et à l'entretien du domaine militaire relevant de leur zone de compétence ;
- de participer aux actions humanitaires et sociales.

Article 32 : Les Régiments du Génie militaire comprennent :

- un Etat-Major de Régiment ;
- des Compagnies.

Article 33 : Les Régiments du Génie sont commandés par des officiers supérieurs du Génie qui portent le titre de Commandant de Régiment.

Il a rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

Le Commandant de Régiment est secondé par un officier supérieur du Génie qui porte le titre de Commandant en Second de Régiment.

SOUS-SECTION 2 : DES DETACHEMENTS

Article 34 : Les Détachements du Génie militaire ont pour missions :

- d'assurer les missions du Génie dans leur zone d'implantation ;
- d'assurer la mise en œuvre des programmes d'instruction au niveau des détachements ;
- d'exécuter les programmes de préparation opérationnelle des unités ;
- de conduire les actions d'information et de communication ;
- de participer à la conservation et à l'entretien du domaine militaire relevant de leur zone de compétence.

Article 35 : Les Détachements du Génie militaire comprennent :

- un Poste de Commandement de Détachement ;
- une (01) ou plusieurs Compagnies renforcées.

Article 36 : Les Détachements du Génie sont commandés par des officiers supérieurs du Génie. Ils portent le titre de Chef de détachement.

Le Chef de détachement a rang de Commandant en second de Régiment.

Article 37 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Régiments et des Détachements du Génie militaire.

SECTION III : DES STRUCTURES RATTACHEES

Article 38 : Les structures rattachées à la Direction du Génie militaire sont :

- l'Ecole du Génie ;
- le Centre de Formation professionnelle de Bapho.

SOUS-SECTION 1 : DE L'ECOLE DU GENIE

Article 39 : L'Ecole du Génie a pour mission de former le personnel des Forces Armées et de sécurité dans les différents domaines de l'Arme du Génie.

Article 40 : L'Ecole du Génie est dirigée par un officier supérieur du Génie qui porte le titre de Commandant de l'Ecole du Génie. Il est placé sous l'autorité du Directeur du Génie militaire. Il a rang de Sous-directeur.

Le Commandant de l'Ecole du Génie est secondé par un officier supérieur du Génie militaire qui porte le titre de Directeur des Etudes. Il a rang de Chef de division d'Etat-major d'Armée.

Article 41 : L'Ecole du Génie est composée :

- d'un Centre de Formation technique du Génie ;
- d'un Centre de Formation de Déminage et de Dépollution ;
- d'un Centre de Formation et d'Entraînement nautique.

Article 42 : Le Centre de Formation technique du Génie a pour mission de former le personnel des Forces Armées et de sécurité dans les différents domaines de l'Arme du Génie.

Article 43 : Le Centre de Formation de Déminage et de Dépollution a pour mission de former le personnel des forces armées et de sécurité aux techniques de déminage.

Article 44 : Le Centre de Formation et d'Entraînement nautique a pour mission :

- de former le personnel des forces armées et de sécurité à la natation ;
- d'entraîner et de former le personnel au combat en milieu fluvial.

Article 45 : Le Centre de Formation technique du Génie, le Centre de Déminage et de Dépollution du Génie militaire et le Centre de Formation et d'Entraînement nautique sont dirigés par des officiers supérieurs du Génie qui portent le titre de Directeur de Centre.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Directeur du Génie militaire.

Ils ont rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

Article 46 : Chaque Directeur de Centre est secondé par un officier de la Direction du Génie militaire qui porte le titre de Directeur des Etudes.

Il est nommé par décision du Directeur du Génie militaire.

Il a rang de Chef de Section d'Etat-major d'Armée.

Article 47 : Un décret du Président de la République fixe l'organisation et le fonctionnement de l'École du Génie.

SOUS-SECTION 2 : DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE BAPHO

Article 48 : Le Centre de Formation professionnelle de Bapho en abrégé CFP-Bapho a pour mission d'assurer la formation technique et professionnelle des Sous-officiers, des Militaires du Rang et du personnel civil.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des Forces Armées et du ministre chargé de la Formation professionnelle fixe l'organisation et le fonctionnement du Centre de Formation professionnelle de Bapho.

Article 49 : Le Centre de Formation professionnelle de Bapho est dirigé par un officier supérieur du Génie qui porte le titre de Directeur du Centre de Formation professionnelle de Bapho. Il est placé sous l'autorité du Directeur du Génie militaire.

Il a rang de Sous-directeur.

Le Directeur du Centre de Formation professionnelle de Bapho est secondé par un adjoint officier supérieur du Génie militaire, détenteur d'un diplôme d'ingénieur qui porte le titre de Directeur des Etudes.

Il a rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

Article 50 : Les Sous-Directeurs, l'Inspecteur en Chef, le Chef de Cabinet, les Conseillers, le Commandant de l'École du Génie et le Directeur du Centre de Formation professionnelle de Bapho sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 51 : Les Chefs de Division, les Inspecteurs, les Commandants de Régiment, les Commandants en second et les Chefs de détachement sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées, après avis du Directeur du Génie militaire.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 52 : Le Directeur du Génie militaire rend compte au Chef d'Etat-major général des Armées, notamment de la capacité et de la disponibilité opérationnelle du Génie militaire.

Article 53 : Sous l'autorité du Directeur du Génie militaire, l'Inspecteur en Chef et les Sous-directeurs préparent les études techniques, les programmes d'activités concernant les matières relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs structures respectives.

Article 54 : Les Chefs de Division fournissent aux Sous-directeurs les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Un arrêté du ministre chargé des Forces armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Génie militaire.

Article 56 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie militaire.

Article 57 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0324/PT-RM DU 03 JUIN 2022 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :**Article 1er :** Monsieur **Alassane TOURE**, N°Mle 0125-004.A, Administrateur civil, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 03 juin 2022****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0325/PT-RM DU 03 JUIN 2022 PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES OFFICIERS**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018, modifié, fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE :**Article 1er :** La situation administrative des fonctionnaires de Police dont les noms suivent, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation				Nouvelle situation			
			Mle	Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet
1	Ousmane	FANE	4690	S/C	2 ^{ème}	293	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
2	Abdoul Karim	SYLLA	4452	S/C	3 ^{ème}	308	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
3	Soumaïla	TRAORE	4414	S/C	3 ^{ème}	308	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
4	Habib	TOURE	4727	S/C	2 ^{ème}	293	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
5	Abdoul Karim	SANGARE	5383	S/C	1 ^{er}	278	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
6	Idrissa F	KONATE	5240	SGT	3 ^{ème}	250	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
7	Ibrahima	FOFANA	6563	SGT	1 ^{er}	215	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0326/PT-RM DU 06 JUIN 2022
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-0272/P-RM DU 29 AVRIL 2016 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°2015-035 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT ORGANISATION DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi no2015-035 du 16 juillet 2015, modifiée, portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation et du Transport des Hydrocarbures ;

Vu le Décret n°2016-0272/P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi no2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation et du Transport des Hydrocarbures ;

Vu le Décret no2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret no2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : « Les articles 85, 111, 149 et 189 du Décret n°2016-0272/P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi no2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation et du Transport des Hydrocarbures sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 85 (nouveau) : La réalisation d'une notice d'impacts environnemental et social est exigée :

- pour l'attribution de toute autorisation de recherche, au plus tard dans les six (6) mois qui suivent l'octroi de ladite autorisation ;
- en cas de modification substantielle du programme général des travaux de recherche sur la base duquel la notice d'impacts environnemental et social initiale est réalisée ;

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de modifier la nature des opérations de recherche figurant au programme général des travaux de recherche, leur consistance, les spécifications techniques des travaux et installations ou les mesures de sécurité pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

Article 111 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi pétrolière, le titulaire d'un titre pétrolier ou d'une autorisation de transport doit être une personne morale de droit malien ou de droit étranger.

Lorsqu'une personne morale de droit étranger sollicite l'octroi d'une autorisation, elle doit, dans les trente (30) jours qui suivent l'attribution de l'autorisation soit :

- justifier d'un établissement stable en République du Mali ; ou
- créer une société de droit malien.

Article 149 (nouveau) : Le titulaire d'une autorisation de recherche, y compris les co-titulaires pris conjointement et solidairement, est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle pour la promotion de la recherche pétrolière et la formation des agents intervenant dans le domaine de la recherche pétrolière et d'une contribution pour support informatique et acquisition des matériels d'exploration.

Le montant annuel de la contribution pour la promotion et la formation qui est recouvré par la structure chargée de la recherche pétrolière, ne peut être inférieur à cent vingt-cinq millions de Francs CFA (125.000.000 CFA) pour chaque Autorisation de Recherche.

Le montant de la contribution au support informatique et à l'acquisition des matériels d'exploration ne peut être inférieur à soixante-quinze millions de Francs CFA (75 000 000 F CFA) pour chaque Contrat de partage de production.

Article 189 (nouveau) : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, y compris les Co-titulaires pris conjointement et solidairement, est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle pour la promotion et la formation des agents intervenant dans le domaine de la recherche pétrolière.

Le montant annuel de la contribution à la formation qui est recouvré par la structure en charge de la recherche pétrolière, ne peut être inférieur à deux cent cinquante millions de Francs CFA (250 000 000 CFA) pour chaque autorisation d'exploitation ».

Article 2 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0327/PT-RM DU 06 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU CONTRAT-TYPE DE
PARTAGE DE PRODUCTION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme sur le Droit commercial général du 15 décembre 2010 ;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des impôts ;

Vu la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015, modifiée, portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation et du Transport des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°2016-0272/P-RM du 29 avril 2016, modifié, fixant les modalités d'application de la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation et du Transport des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le Contrat-Type de Partage de Production pour la Recherche, l'Exploitation et le Transport des hydrocarbures annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2017-0392/P-RM du 3 mai 2017 portant approbation du contrat type de partage de production pour la Recherche, l'Exploitation et le Transport des hydrocarbures.

Article 3 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0328/PT-RM DU 06 JUIN 2022
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER
CONSULAIRE A L'AMBASSADE DU MALI A
BRAZZAVILLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques de Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Tata KAMISSOKO** est nommé **Conseiller consulaire** à l'Ambassade du Mali à **Brazzaville**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0329/PT-RM DU 06 JUIN 2022
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO (MONUSCO)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018,
modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police
nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997
réglementant l'envoi d'observateur et de contingent malien
dans le cadre des missions internationales de maintien de
la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires de Police dont les noms
suivent, sont désignés pour être déployés à la Mission des
Nations Unies pour la Stabilisation en République
démocratique du Congo « MONUSCO » :

1. **Amadou BARRY ;**
2. **Mamadou TALL ;**
3. **Yacouba DEMBELE.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0330/PT-RM DU 06 JUIN 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite
national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre
posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms
suivent :

N° O	N°Mle	Prénoms	Nom	Grades
01	27351	Barka AG	M'BARA	ADC
02	53563	Martin Pierre	DEMBELE	SCH
03	49984	Mikeilou Hafizou	MAIGA	CAL
04	49989	Youssoufou Zakaria	MAIGA	CAL
05	49935	Issouf Ousmane	DIALLO	BIR

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0331/PT-RM DU 06 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A L'ACHAT DE 20 000 TONNES DE RIZ IMPORTE
A LIVRER DANS LE MAGASIN DE L'OFFICE DES
PRODUITS AGRICOLES DU MALI (OPAM) DE
BAMAKO, LOT N°1**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif à l'achat de 20 000 tonnes de riz importé à livrer dans le magasin de l'OPAM de Bamako, lot n°1, pour un montant de six milliards huit cent millions (6 800 000 000) F CFA TTC et un délai d'exécution de cent vingt (120) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société BATHILY CEREALE IMPORT EXPORT.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2022-0332/PT-RM DU 06 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A L'ACHAT DE 20 000 TONNES DE RIZ IMPORTE
A LIVRER DANS LE MAGASIN DE L'OFFICE DES
PRODUITS AGRICOLES DU MALI (OPAM) DE
BAMAKO, LOT N°3**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif à l'achat de 20 000 tonnes de riz importé à livrer dans le magasin de l'OPAM de Bamako, lot n°3, pour un montant de six milliards huit cent millions (6 800 000 000) F CFA TTC et un délai d'exécution de cent vingt (120) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société DJIKINE GLOBAL SERVICES SARL.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2022-0333/PT-RM DU 06 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A L'ACHAT DE 5000 TONNES DE RIZ LOCAL A
LIVRER DANS LE MAGASIN DE L'OFFICE DES
PRODUITS AGRICOLES DU MALI (OPAM) DE
TOMBOUCTOU, LOT N°5**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif à l'achat de 5 000 tonnes de riz local à livrer dans le magasin de l'OPAM de Tombouctou, lot n°5, pour un montant de deux milliards vingt-cinq millions (2 025 000 000) F CFA TTC et un délai d'exécution de soixante (60) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société ETS DEMBA BAH.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2022-0334/PT-RM DU 06 JUIN 2022
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°2016-004 DU 12 FEVRIER 2016 REGISSANT
LA PHARMACIE VETERINAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 modifiée portant code de commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu la Loi n°09-002 du 05 juin 2009 portant ratification de l'Ordonnance n°09-011/P-RM du 04 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Loi n°2016-004 du 12 février 2016 régissant la pharmacie vétérinaire ;

Vu Loi n°2017-031 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ;

Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et nuisances ;

Vu le Décret n°91-106/ P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret n°09-083/P-RM du 04 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°2018-0491/P-RM du 12 juin 2018 portant organisation du commerce et de distribution ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n° 2016-004 du 12 février 2016 régissant la pharmacie vétérinaire.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Établissement pharmaceutique vétérinaire :

Tout site géographique où sont regroupés des moyens humains et matériels affectés à des opérations industrielles ou commerciales dans le domaine du médicament vétérinaire. Un site peut consister en une partie d'immeuble ou un ou plusieurs immeubles regroupés à une même adresse géographique.

Entreprise vétérinaire :

Toute entité à caractère économique effectuant des opérations industrielles ou commerciales dans le domaine du médicament vétérinaire.

Une entreprise vétérinaire peut exploiter plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires.

Expérimentation :

Tous essais, recherches ou expérimentations, ci-après dénommés essais, auxquels il est procédé en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché ou une modification.

Expérimentateur :

Toute personne physique qui dirige et surveille la réalisation des essais non cliniques, à savoir des essais analytiques, des essais d'innocuité, de l'étude des résidus et des essais précliniques.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS
PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES**

Article 3 : Toute personne physique ou morale désirant exercer la profession d'exploitation des établissements pharmaceutiques vétérinaires doit déposer une demande de licence à l'Autorité chargée des Services vétérinaires.

Article 4 : La demande de licence d'exploitation d'un établissement pharmaceutique vétérinaire doit comporter les pièces suivantes :

- l'agrément du ministre chargé de l'Elevage
- un titre de propriété, un contrat de bail du local ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un plan du local signé par un architecte agréé;
- une description de l'aménagement de l'établissement.

Le postulant doit se conformer aux dispositions de l'article no10 de la Loi no 2016-004 du 12 février 2016 régissant la pharmacie vétérinaire.

Article 5 : Un arrêté du ministre chargé de l'Élevage fixe les conditions d'exploitation d'un établissement pharmaceutique vétérinaire.

CHAPITRE III : DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA FABRICATION

Article 6 : L'importation et l'exportation de médicaments vétérinaires y compris les aliments médicamenteux ne doivent être effectuées que par un docteur vétérinaire, un pharmacien, des entreprises ou organismes disposant d'un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires gérés par un docteur vétérinaire ou un pharmacien.

Il en est de même pour la fabrication, de l'importation et de la distribution de médicaments soumis à des essais cliniques.

Article 7 : L'importation et l'exportation font l'objet d'autorisation délivrée par le ministre chargé du Commerce.

Le postulant doit fournir un dossier composé des pièces ci-après :

- l'agrément du ministre chargé de l'Élevage, pour les membres de l'Ordre des Docteurs vétérinaires ;
- l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- la patente import-export en cours de validité ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF).

Article 8 : Tout importateur de médicament vétérinaire doit au préalable obtenir une autorisation de l'Autorité chargée des Services vétérinaires.

Article 9 : La demande d'autorisation doit comporter les informations et pièces ci-après :

- le nom du médicament et le titulaire de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ;
- le nombre et les références des lots de médicaments concernés ;
- l'origine des médicaments et le destinataire ;
- les quantités demandées ;
- la copie de l'autorisation de mise sur le marché ;
- un certificat de contrôle de la qualité du lot délivré par le fabricant.

L'autorité compétente peut aussi demander à l'importateur un certificat de contrôle de la qualité du lot délivré par un laboratoire national agréé ou un laboratoire membre du réseau des laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 10 : Les conditions particulières relatives à l'importation, l'exportation, la détention et la vente des substances ci-après sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'Élevage :

- les matières virulentes et produits d'origine microbienne destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;
- les substances d'origine organique destinées aux mêmes fins, à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;
- les substances toxiques et vénéneuses ;
- les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

Article 11 : La fabrication, l'importation, la distribution en gros et l'exportation des médicaments vétérinaires doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les médicaments vétérinaires doivent être commercialisés par un docteur vétérinaire, un pharmacien ou une société gérée par un docteur vétérinaire ou un pharmacien, dans le respect des conditions suivantes :

- le fabricant exploitant sa fabrique peut vendre en gros ou céder à titre gratuit les médicaments de sa fabrique ;
- le fabricant qui n'exploite pas sa fabrique et le titulaire de l'Autorisation de Mise sur le Marché peuvent recourir à un ou plusieurs exploitants qui doivent être les dépositaires légaux.

Article 13 : Les établissements pharmaceutiques vétérinaires fonctionnent conformément à la réglementation en vigueur.

Ils ont, à ce titre, l'obligation :

- d'exercer dans des locaux aménagés, agencés et entretenus en fonction des opérations pharmaceutiques ;
- d'embaucher le personnel qualifié nécessaire et,
- d'acquérir le matériel requis à l'exercice de ses activités.

Article 14 : Les établissements pharmaceutiques vétérinaires doivent prendre les mesures nécessaires pour le transport et la livraison des médicaments vétérinaires dans des conditions garantissant leur bonne conservation, leur intégrité et leur sécurité.

CHAPITRE IV : DE LA DISTRIBUTION

SECTION I : DE LA DISTRIBUTION EN GROS

Article 15 : La fonction de distributeur en gros doit être exercée par un docteur vétérinaire, un pharmacien, une société propriétaire d'un établissement de vente en gros de médicaments et matériels pour usage vétérinaire ou un fabricant exploitant sa fabrique.

Article 16 : Les établissements de préparation et d'importation de médicaments vétérinaires assurant la fonction de la distribution en gros ne sont pas autorisés à vendre au détail les médicaments vétérinaires.

Toutefois, ils sont habilités à délivrer directement aux éleveurs les aliments médicamenteux sur prescription d'un docteur vétérinaire.

Article 17 : La fonction de docteur vétérinaire ou de pharmacien au niveau des établissements de préparation, d'importation et d'exportation de médicaments vétérinaires est incompatible avec la fourniture de service à la clientèle ou la tenue d'une officine.

SECTION II : DE LA VENTE AU DETAIL

Article 18 : Seuls peuvent détenir les médicaments vétérinaires en vue de leur vente au détail :

- les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- les docteurs vétérinaires privés titulaires de cabinets vétérinaires ou de cliniques vétérinaires ;
- les enseignants des écoles vétérinaires pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés.

Article 19 : A titre exceptionnel, pour des catégories limitées de médicaments vétérinaires dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'Elevage, les personnes habilitées peuvent être :

- les docteurs vétérinaires inscrits à l'ordre des docteurs vétérinaires pour une activité au sein de groupements d'éleveurs ou professionnels agricoles soumis à une procédure d'agrément dans l'Etat membre en ce qui concerne les médicaments vétérinaires d'usage courant et pour le bénéfice exclusif de leurs adhérents ;
- les agents des services vétérinaires de l'Etat en ce qui concerne les médicaments nécessaires à la mise en œuvre des prophylaxies obligatoires dirigées par eux et pour les autres médicaments, dans la mesure où aucun docteur vétérinaire praticien ou groupement n'exerce dans la zone d'intervention.

Article 20 : Les pharmaciens titulaires d'officines doivent :

- présenter les médicaments vétérinaires et les médicaments à usage humain dans des rayons totalement séparés ;
- tenir des registres complémentaires cotés et paraphés ;
- se soumettre aux contrôles et inspections prévus par la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les personnes physiques ou morales citées à l'article 19 ci-dessus doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative au commerce en détail.

Article 22 : Les groupements d'éleveurs ou les professionnels agricoles agréés peuvent, sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire, acheter avec les établissements de vente en gros, détenir et délivrer à leurs membres les médicaments vétérinaires pour l'exercice exclusif de leurs activités.

Article 23 : Des règles de prescription et d'étiquetage pour la délivrance au détail des médicaments vétérinaires sont obligatoires pour les catégories de médicaments vétérinaires suivantes :

1. les médicaments vétérinaires contenant un ou plusieurs principes actifs pouvant présenter soit une toxicité pour l'animal soit un danger pour l'utilisateur de médicament ou le consommateur des produits d'origine animale par l'intermédiaire de résidus nocifs :

- a) matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;
- b) substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;
- c) substances hormonales ;
- d) produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- e) produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;
- f) produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

2. les médicaments vétérinaires ne présentant pas de toxicité pour l'animal, de danger pour l'utilisateur du médicament ou le consommateur des produits d'origine animale par l'intermédiaire de résidus nocifs.

Article 24 : La fourniture à l'utilisateur, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article 23 ci-dessus, est subordonnée à la prescription d'un membre de l'ordre des docteurs vétérinaires.

Article 25 : Les substances, visées à l'alinéa 1er de l'article 23, ne peuvent être délivrées en l'état aux éleveurs ou groupements d'éleveurs agréés, détenues ou possédées par ces derniers, sauf si elles sont autorisées et destinées à être employées pour des usages agricoles ou phytosanitaires.

Article 26 : Toute personne habilitée à vendre au détail des médicaments vétérinaires doit tenir un registre détaillé comportant, pour chaque entrée ou sortie de médicaments vétérinaires soumis à prescription, les indications ci-après :

- la date de l'opération ;
- les pertes et ajustements (périmés et avariés) ;
- l'identification du médicament (nom, forme pharmaceutique, dosage, nature de destination) ;
- le numéro du lot de fabrication ;

- la quantité reçue ou délivrée ;
- le nom et l'adresse du fournisseur ou du destinataire ;
- le nom et l'adresse du prescripteur.

Le registre doit être coté et paraphé par l'autorité compétente.

Les enregistrements sont tenus à la disposition des agents assermentés des services vétérinaires ou tout autre agent habilité.

Article 27 : Le docteur vétérinaire traitant a l'obligation d'informer les propriétaires d'animaux producteurs de denrées destinées à la consommation humaine sur les délais d'attente des produits administrés.

Ces propriétaires d'animaux producteurs de denrées destinées à la consommation humaine sont tenus de respecter lesdits délais d'attente.

Article 28 : Les propriétaires d'animaux producteurs de denrées destinées à la consommation humaine sont tenus d'enregistrer l'acquisition et l'administration de médicaments vétérinaires soumis à prescription.

CHAPITRE V : DE LA PREPARATION EXTEMPORANEE

Article 29 : Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les vendre au détail, à titre gratuit ou onéreux :

- les pharmaciens titulaires d'une officine sur prescription d'un docteur vétérinaire ;
- les docteurs vétérinaires privés dans le cadre de la fourniture de service à la clientèle ou de leur activité au sein des groupements d'éleveurs ;
- les enseignants des écoles vétérinaires pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés.

Article 30 : La préparation extemporanée des aliments médicamenteux doit être effectuée à partir d'un pré-mélange ayant reçu l'Autorisation de Mise sur le Marché de la Commission de l'UEMOA.

La préparation extemporanée des aliments médicamenteux est réalisée par l'une des catégories de personne désignée à l'article 29 au moyen d'installations dont dispose l'utilisateur.

CHAPITRES VI : DU CONTROLE ET DE L'INSPECTION DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES ET DE LA VENTE AU DETAIL

Article 31 : Les agents assermentés des services de contrôle du Ministère en charge de l'Elevage ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la loi régissant la pharmacie vétérinaire.

A cet effet, ils peuvent faire appel aux compétences d'autres services techniques ou laboratoires spécialisés en cas de nécessité, notamment le réseau des laboratoires de l'espace UEMOA chargés du contrôle de qualité des médicaments vétérinaires.

Article 32 : L'Autorité nationale chargée des Services vétérinaires reconnaît les inspections effectuées par les Services vétérinaires des autres pays membres de l'UEMOA avec lesquels, elle communique mutuellement sur les informations utiles concernant les établissements inspectés.

Article 33 : Sur demande motivée, l'Autorité nationale chargée des Services vétérinaires peut solliciter la communication d'un rapport d'inspection effectuée par les Services vétérinaires des autres pays membres de l'UEMOA.

Elle peut de même solliciter les résultats d'un contrôle réalisé par un laboratoire d'un autre État membre ou par un laboratoire membre du réseau des laboratoires de l'espace UEMOA chargés du contrôle de qualité des médicaments vétérinaires.

CHAPITRES VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe le détail des modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques vétérinaires.

L'arrêté détermine le cadre de concertation nécessaire à la régularisation des établissements existants et à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

La licence d'exploitation d'une officine détenue par un pharmacien et les établissements d'importation des médicaments à usage humain est admise.

Article 35 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n° 341/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de la Loi n° 01-062 du 04 juillet 2001 régissant la pharmacie vétérinaire.

Article 36 : Le ministre du Développement rural, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,**
Mamoudou KASSOGUE

**Le ministre l'Economie
et des Finances,**
Alousséni SANOU

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,**
Diéminatou SANGARE

**Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,**
Mahmoud OULD MOHAMED

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

**ARRETE N°2022-1897/MATD-SG DU 02 JUIIN 2022
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée :
« **Développement Endogène Durable et Innovation** »,
en abrégé « **DEDI** », est autorisée à exercer ses activités
sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali
pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes
conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de
l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

**ARRETE N°2022-1898/MATD-SG DU 02 JUIIN 2022
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée :
« **Association Mali DEMBE** »
est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du
territoire de la République du Mali pour une durée d'un
(01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes
conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de
l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

**ARRETE N°2022-1899/MATD-SG DU 02 JUIIN 2022
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée :
« **Baptist International Mission Inc** », en abrégé
« **BIMI** », est autorisée à exercer ses activités sur toute
l'étendue du territoire de la République du Mali pour une
durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes
conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de
l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2022

**Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**ARRETE N°2022-1900/MATD-SG DU 02 JUIN 2022
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : « **Organisation Tamat** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2022

**Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**ARRETE N°2022-1901/MATD-SG DU 02 JUIN 2022
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : « **CENTRE D'ETUDES RURALE ET D'AGRICULTURE INTERATIONALE** », en abrégé « **CERAI** », est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 juin 2022

**Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**ARRETE N°2022-1950/MATD-SG DU 03 JUIN 2022
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère dénommée : « **SINI GNASSIGUI** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°470/CKT en date du 09 août 2021, il a été créé une association dénommée : «DAMBE SIRA».

But : Défendre et appuyer les géomanciens partout sur le sol du Mali, de faire connaître, promouvoir cette science (mère de tous les sciences) de l'amener à une reconnaissance officielle, de lutter contre les dérives et les escroqueries en tous genres, de créer et animée un réseau tournée vers la réhabilitation de nos traditions, etc.

Siège Social : Mamaribougou Terminus Commune du Mandé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye KANTE

Secrétaire général : Abdoulaye SIDIBE

Secrétaire administratif : Modibo KEÏTA

Trésorière générale : Maïmouna KANTE

Secrétaire chargé de l'information : Bourama SOUMANO

Secrétaire chargé de l'organisation : Madou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Issa DEMBELE

Suivant récépissé n°0046/MATD-DGAT en date du 24 septembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Mouvement pour le Renouveau et le Développement du Mali», en sigle : (MRDM).

But : Promouvoir l'implication des jeunes dans les instances de prises de décisions politiques, économiques, sociales et culturelles, etc.

Siège Social : Complexe scolaire Falaba Issa TRAORE è Yirimadio à Côté du Stade du 26 mars en Commune VI du District de Bamako, Tél. : 74 88 21 10.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama A. TOGO

1er Vice-président : Amadou DOLO

2ème Vice-président : Oumar DIN

3ème Vice-président : Alassane SAGANTA

4ème Vice-président : Bodo SYLLA

5ème Vice-président : Soungalo SIDIBE

Secrétaire général : François DAO

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire administratif : Ambroise TOGO

Secrétaire administratif adjoint : Mohamed YALKOUE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Idrissa TOGO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1ère adjointe : Salimata DIARRA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2ème adjointe : Aïssata SANOGO

Secrétaire à l'information et à la communication : Pierre TESSOUGUE

Secrétaire à l'information et à la communication 1er adjoint : Moussa KASSOGUE

Secrétaire à l'information et à la communication 2ème adjoint : Salou YANOAGA

Secrétaire politique : Mamadou DEMBELE

Secrétaire politique adjoint : Moussa DAO

Secrétaire aux questions électorales : Mamadou SOGODOGO

Secrétaire aux questions électorales adjoint : Oumar YALCOUYE

Secrétaire chargé des relations avec les notabilités : Abdramane NIANGALY

Secrétaire chargé des relations avec les notabilités adjoint : Barèma TAPILY

Secrétaire chargé des droits de l'homme : Zoumana DOUMBIA

Secrétaire chargé des droits de l'homme adjoint : Parfait TOGO

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi : Joseph KODIO

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi adjoint : Saïdou OMBOTIMBE

Secrétaire chargée des sports et des loisirs : Fatoumata SACKO

Secrétaire chargée des sports et des loisirs adjoint : Amadou SIDIBE

Secrétaire chargé de la jeunesse : Moussa DIALLO

Secrétaire chargée de la jeunesse adjointe : Suzane SIDIBE

Secrétaire au tourisme et à l'artisanat : Benjamin POUDIOUGO

Secrétaire au tourisme et à l'artisanat adjoint : Mamadou TRAORE

Secrétaire chargée de la promotion féminine : Aminata TRAORE

Secrétaire chargée de la promotion féminine adjointe : Inna GUINDO

Secrétaire aux organisations socio professionnelles : Mariétou KEÏTA

Secrétaire aux organisations socio professionnelles adjoint : Moïse TOGO

Secrétaire à l'éducation et à la citoyenneté : Pierre M OUNKORO

Secrétaire à l'éducation et à la citoyenneté 1er adjoint : Prosper POMA

Secrétaire à l'éducation et à la citoyenneté 2ème adjoint : Alexandre DJIGUIBA

Trésorier général : Daouda TOGO

Trésorière générale adjointe : Coumba DIARRA

1er Commissaire aux comptes : Dominique MOUNKORO

2ème Commissaire aux comptes : Abdoulaye DAO

Secrétaire aux conflits : Aly DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoint : Fidel KASSOGUE

Suivant récépissé n°0644/G-DB en date du 01 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Elites pour la Valorisation des Produits Naturels au Mali», en abrégé : (A.E.V.P.N.M).

But : Développer la capacité des membres de l'association, etc.

Siège Social : Sébénikoro SEMA 1, Lot D/10.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Diènèba Nènè TRAORE

Secrétaire général : Bouyagui DIARISSO

Secrétaire aux relations extérieures : Cheick Oumar MAÏGA

Trésorier général : Issa FANE

Trésorier adjoint : Moussa DIALLO

Secrétaire à la communication et à l'information : Samba CISSE

Secrétaire à l'organisation : Soumaïla MAGASSA

Secrétaire à la formation : Mohamed DABO

Secrétaire au développement et à la solidarité : Bintou COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Birama SANGARE

Secrétaire aux activités sportives : Drissa DIAMOUTENE

Suivant récépissé n°0762/G-DB en date du 28 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Résilience des Enfants et Démunis aux Effets Sociaux et Environnementaux), en sigle : (R.E.D.E.S.E)

But : Initier les projets de développement social, économique et culturel des enfants et démunis aux effets sociaux et environnementaux, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Magassa Avenue Cheick Zahed.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daniel SOGOBA

Secrétaire général : Almamy SIENTA

Trésorière générale : Djénèba SIENTA

Secrétaire administrative : Fatoumata SAMAKE

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures : Mahamoud COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Mama SIENTA

Secrétaire à l'organisation : Mariam SOGOBA

Secrétaire chargé de la femme, de l'enfant et à la famille : Zéïnabou DIABY

Contrôleur général : Mariam DIABATE